



CONVENTION POUR LA REMISE EN ETAT MANUELLE DES PRAIRIES PAR LES SOCIETES DE CHASSE.

La présente convention entre dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, action Bb-2 :

« Proposer une batterie de mesures destinées à limiter le montant des dégâts »

Les mesures d'accompagnement, telle la remise en état manuelle des prairies, sont vivement recommandées. Souvent mieux perçues, puisqu'à l'initiative des chasseurs locaux, elles favorisent le rapprochement entre chasseurs et agriculteurs et limitent le recours systématique à l'indemnisation.

Entre les soussignés :

La Fédération Départementale des Chasseurs du DOUBS (FDC 25),
dont le siège social sis Chemin du Châtelard -25360 GONSANS
dument représentée par son Président, Monsieur Jean Paul DEBRIE.

Et

- M.....
 - représentant l'ACCA / AICA / chasse privée / chasse domaniale
- de

Désigné ci après le bénéficiaire.

ARTICLE 1 - OBJET

Cette convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles une société de chasse pourra prétendre au versement d'une prime d'accompagnement pour sa participation à la remise en état d'une ou plusieurs parcelles endommagées.

Pour les agriculteurs ce procédé de remise en état est, là où il demeure possible, bien plus efficace pour des dégâts peu importants qu'une remise en état mécanique. En revanche, il est bien difficile de convenir d'une norme unique de vitesse d'exécution des travaux tant le rythme d'activité peu dépendre de l'éparpillement des trous, de leur profondeur, de leur importance individuelle et de leur « état de fraîcheur ». De plus, il ne règle pas le problème en totalité, en effet : il sera parfois nécessaire de financer un apport de terre, un réensemencement, voire une perte de récolte.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE CONCERNE

Toutes les sociétés de chasse à jour de leur cotisation et ayant passé un contrat de service avec la Fédération des chasseurs sont bénéficiaires potentiels de la mesure.

ARTICLE 3 – PERIODE

La remise en état des prairies devra préférentiellement être mise en œuvre :

- au printemps avant la montée de végétation,
- après la première coupe.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CAHIER DES CHARGES

1^{er} cas : **sans intervention d'un estimateur départemental**

Le bénéficiaire s'engage à :

- ☞ Se tenir informé des problèmes rencontrés par les agriculteurs sur son territoire,
- ☞ Définir avec le ou les agriculteurs concernés, les zones à remettre en état de façon manuelle,
- ☞ A ce stade, informer la Fédération des chasseurs par contact téléphonique de son intention de remettre en état des prairies,
- ☞ Mobiliser les chasseurs de la société, organiser la remise en état et l'exécution des travaux dans les délais fixés en accord avec les agriculteurs,
- ☞ A l'issue, faire constater sur le terrain par le ou les agriculteurs l'exécution du travail,
- ☞ Compléter le document joint (annexe 1) certifiant sur l'honneur l'exécution des travaux et le faire viser par le ou les agriculteurs concernés,
- ☞ Renvoyer le document, accompagné d'un RIB à la Fédération des chasseurs du Doubs.

N.B. Ce procédé de remise en état n'écarte pas pour l'agriculteur la possibilité de demander un dossier d'indemnisation. La partie remise en état par les chasseurs devra être portée sur le dossier et ne pourra faire l'objet d'une autre indemnisation sauf si le travail n'a pas été correctement exécuté. Il appartiendra à l'estimateur de le constater et de le mentionner.

2^{ème} cas : avec intervention d'un estimateur départemental

Lorsqu'une déclaration a été faite par un agriculteur

☞ Lorsqu'un agriculteur a constaté des dégâts un estimateur est mandaté et un avertissement de dégâts est adressé au Président de la société de chasse.

☞ Sur le terrain, en fonction du mode de remise en état choisi, l'estimateur en accord avec le président de la société de chasse, porte sur le dossier « expertise provisoire » la participation éventuelle de la société de chasse à cette remise en état.

☞ L'estimateur mentionne sur le dossier :

- l'importance du dégât et apprécie le temps nécessaire à une remise en état manuelle.
- fixe avec l'agriculteur la période au cours de laquelle il devra faire cette remise en état et ce dernier s'engage à ne pas demander de frais de remise en état sur les parcelles traitées par les chasseurs (cette mention est à porter sur le dossier).

☞ Lors de la réception de la déclaration de travaux de remise en état à la fédération, l'estimateur sera à nouveau mandaté pour contrôler cette remise en état et ainsi déclencher le versement de la subvention à la société de chasse pour la partie qu'elle a effectivement remise en état.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA FEDERATION

La FDC 25 s'engage à verser une prime après étude des dossiers. Elle pratiquera des contrôles aléatoires.

Cette somme sera versée dans le mois suivant la réception de la déclaration de remise en état (annexe 1) et sur la base d'une somme forfaitaire à la surface traitée. La fourchette des sommes versées est fixée entre **50€** pour les petits dossiers et **300€** pour les dossiers les plus importants. Plusieurs opérations peuvent être financées sur une même saison.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties et est valable un an.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET NON RESPECT DE LA CONVENTION

Le non respect de cette convention entraîne sa résiliation par la fédération des chasseurs sans préavis.

Fait à le en double exemplaire

Le Président de la F.D.C 25 :
J.P. DEBRIE

Les membres du bureau :

Exemplaire destiné au bénéficiaire
Exemplaire destiné à la FDC25

(A PHOTOCOPIER)

ANNEXE 1 :

DECLARATION DE REMISE EN ETAT MANUELLE. (A retourner à chaque opération de remise en état)
--

❖ **La société de chasse de :**

NomPrénom.....

Adresse.....N° de téléphone.....

❖ **Les parcelles :**

	Parcelle N° 1	Parcelle N° 2	Parcelle N° 3	Parcelle N° 4	TOTAL
Lieu dit					
Nom de l'exploitant agricole					
Superficie concernée*					
Nombre de trous approximatifs					
Temps estimé de remise en état					
Nombre de participants					
Date de la remise en état					

Pour les fouilles ponctuelles éparses, dont la superficie totale est faible, la surface à prendre en compte est la surface réelle totale des trous à reboucher manuellement. Pour indication, le rendement moyen d'une personne est d'environ 50 trous de 0,5 m² à 1 m² à l'heure. Pour des boutis profonds mais rares (25 ou 30 cm de profondeur), le rendement est de 15 à 20 trous à l'heure.

OBSERVATIONS (peut être rajouté ici le nom des participants)

.....
.....
.....
.....

INTERVENANTS ET SIGNATURES

Le président de la société de chasse
Certifie sur l'honneur les déclarations portées

l'agriculteur
Certifie sur l'honneur les déclarations portées

(A PHOTOCOPIER)

ANNEXE 1 :

DECLARATION DE REMISE EN ETAT MANUELLE. (A retourner à chaque opération de remise en état)
--

❖ **La société de chasse de :**

NomPrénom.....

Adresse.....N° de téléphone.....

❖ **Les parcelles :**

	Parcelle N° 1	Parcelle N° 2	Parcelle N° 3	Parcelle N° 4	TOTAL
Lieu dit					
Nom de l'exploitant agricole					
Superficie concernée*					
Nombre de trous approximatifs					
Temps estimé de remise en état					
Nombre de participants					
Date de la remise en état					

Pour les fouilles ponctuelles éparses, dont la superficie totale est faible, la surface à prendre en compte est la surface réelle totale des trous à reboucher manuellement. Pour indication, le rendement moyen d'une personne est d'environ 50 trous de 0,5 m² à 1 m² à l'heure. Pour des boutis profonds mais rares (25 ou 30 cm de profondeur), le rendement est de 15 à 20 trous à l'heure.

OBSERVATIONS (peut être rajouté ici le nom des participants)

.....
.....
.....
.....

INTERVENANTS ET SIGNATURES

Le président de la société de chasse
Certifie sur l'honneur les déclarations portées

l'agriculteur
Certifie sur l'honneur les déclarations portées